

Luxembourg, le 5 mai 2008.

Objet: Projet de loi n°5855 relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

Projet de règlement grand-ducal

1) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1993

- **relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses ;**
- **portant modification de l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ;**

2) modifiant l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. (3323CPH)

Saisine : Ministre de l'Environnement (12 mars 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit national les dispositions de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

Le recours à la voie législative pour la transposition en droit national de la directive précitée fait suite à l'opposition du Conseil d'Etat relative à la transposition de ladite directive par le biais d'un règlement grand-ducal comme l'envisageait le Gouvernement.

Le Conseil d'Etat a en effet mis en avant qu'un règlement grand-ducal ne peut, ni imposer des normes dépourvues de base légale, comme c'était le cas avec certains articles du projet de règlement grand-ducal qui allaient au-delà des normes générales figurant dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, ni prévoir des restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, matière réservée à la loi en vertu de l'article 11(6) de la Constitution.

Le projet de loi s'accompagne d'un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 mai 1993 tel que cité en préambule, disposition qui figurait auparavant à l'article 22 du projet de règlement rejeté par le Conseil d'Etat. Ce projet de règlement modifie par ailleurs l'annexe I de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Les auteurs du projet prennent ainsi en considération la remarque du Conseil d'Etat qui s'étonnait qu'une telle disposition n'ait été intégrée dans le projet de règlement grand-ducal initial.

Le présent projet de loi n'ayant, sur le fond, que très peu évolué par rapport au projet de règlement grand-ducal initial rejeté par le Conseil d'Etat, et pour lequel la Chambre de Commerce a émis un avis en date du 4 octobre 2007, la Chambre de

Commerce entend reformuler ci-avant, à quelques remarques près, notamment quant à la forme, les mêmes observations et recommandations que dans l'avis cité.

Le projet de loi sous avis définit les règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs, établit une interdiction de mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses, ainsi que des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs. Ces dernières sont destinées à compléter la législation sur les déchets et à promouvoir un niveau élevé de collecte et de recyclage de déchets de piles et d'accumulateurs.

La directive 2006/66/CE s'inscrit dans une optique de préservation de l'environnement, en interdisant la mise sur le marché des piles et accumulateurs dont la teneur en métaux lourds tels le mercure, le cadmium et le plomb dépasse des seuils déterminés d'une part, et en réglementant et en fixant des objectifs concernant leur collecte, leur traitement et leur recyclage d'autre part.

L'harmonisation de la législation européenne par l'adoption de normes communes régissant l'interdiction de mise sur le marché et le recyclage des piles et accumulateurs contribuera à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en évitant les distorsions de concurrence au sein du marché intérieur.

La Chambre de Commerce rend attentif au fait que dans la pratique, la distribution luxembourgeoise s'est déjà depuis longtemps engagée pour mettre à disposition du consommateur des facilités pour la reprise des piles et accumulateurs et des déchets de piles et accumulateurs. La réglementation modernisée en la matière doit tenir compte de cette expérience et prévoir un système simple et efficace, sans lourdeurs administratives et coûts excessifs.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce souscrit pleinement aux objectifs recherchés, mais entend formuler des commentaires concernant certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Concernant l'article 2 :

Afin d'éviter toute insécurité juridique, la Chambre de Commerce est d'avis qu'en ce qui concerne l'article 2, il y aura lieu de veiller à la cohérence entre le présent projet de loi et le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

L'article 2, paragraphe 1) du projet de règlement grand-ducal initial prévoyait à cet égard que « Le présent règlement (...) est applicable sans préjudice (...) du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux (...) ».

Concernant l'article 8 :

Dans le respect de l'article 8, paragraphe 1), point b) de la directive 2006/66/CE qui prévoit expressément cette possibilité, il conviendrait de compléter le paragraphe 1), point b) du projet de règlement grand-ducal de la sorte : « Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables, à moins qu'une évaluation montre que des programmes alternatifs existants permettent d'atteindre les objectifs environnementaux du présent règlement de manière au moins aussi efficace. »

La Chambre de Commerce estime en effet qu'il serait dommageable de ne pas faire usage de cette faculté et ainsi ne laisser aucune marge de manoeuvre aux distributeurs en leur refusant la possibilité de recourir, sur base d'études sérieuses, à des méthodes alternatives pouvant se révéler plus avantageuses, que ce soit au niveau du coût ou au niveau organisationnel, tout en garantissant l'accomplissement des objectifs environnementaux fixés.

A l'article 8, paragraphe 1), la Chambre de Commerce note avec regret que les auteurs du présent projet de loi n'ont pas fait usage de la faculté prévue à l'article 8, paragraphe 1 de la directive 2006/66/CE qui prévoit :

« Les points de collecte établis conformément au point a) du présent paragraphe ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement de la directive 2006/12/CE ou de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ».

Etant donné la complexité administrative, la durée et les coûts induits par les procédures d'autorisation et d'enregistrement dans le cadre de la législation relative aux déchets dangereux, la Chambre de Commerce est en effet d'avis que la possibilité de mise en place de points de collecte alternatifs qui est laissée aux producteurs via l'article 8, paragraphe 1), point d) du présent projet de loi ne peut, dans les faits, être saisie que si l'établissement de ces points de collecte n'est pas soumis à ladite législation. Dans ce cadre, il conviendrait, tout en respectant à la lettre les exigences de la Directive, d'ajouter un point f) comme suit :

- f) « Les points de collecte établis conformément au point d) du présent paragraphe ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement requis par la législation relative aux déchets dangereux. »

Concernant l'article 11 :

Le paragraphe 1), point b), doit se référer à l'article 8, et non à l'article 7 comme indiqué dans le texte.

La Chambre de Commerce recommande par ailleurs de faire usage de la faculté prévue à l'article 12, paragraphe 1), point b) de la directive 2006/66/CE qui prévoit :

« (...) les États membres peuvent, conformément au traité, éliminer par mise en décharge les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb, ou par stockage souterrain en l'absence de marché final viable. »

La Chambre de Commerce estime en effet que les producteurs ne peuvent supporter l'intégralité des coûts de retraitement de ces produits si celui-ci se révèle économiquement non viable, notamment du fait de l'absence de débouchés pour les matériaux retraités à un prix couvrant au minimum les coûts de recyclage. Dans une telle situation, et dans le respect des exigences de la directive 2006/66/CE, la mise en décharge des produits précités devrait être autorisée.

Concernant l'article 15 :

Le paragraphe 3) devrait être modifié comme suit : « Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte financent tous les coûts nets découlant des campagnes d'information qu'ils ont commandées à destination du public sur la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables ».

Le secteur privé ne peut en effet, selon la Chambre de Commerce, être tenu de financer des campagnes d'information dont il n'est pas à l'origine et sur lesquelles il n'a aucun droit de regard.

Le paragraphe 6) est incomplet. Au regard du texte du projet de règlement grand-ducal initial, la phrase devrait être réécrite de la sorte :

« Le présent article s'applique à tous les déchets de piles et d'accumulateurs, quelle que soit la date de leur mise sur le marché. ».

Concernant l'article 17 :

Le paragraphe 10) devrait être complété de la sorte : « L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante, ainsi que les frais de communication, tel que prévu à l'article 15, paragraphe 3) ».

L'organisme agréé remplissant pour leur compte les obligations incombant aux producteurs et distributeurs, la Chambre de Commerce juge indispensable que le pouvoir réglementaire permette à ce dernier de leur répercuter l'intégralité des coûts résultant de ces obligations, ce qui inclut par conséquent, conformément à l'article 14, paragraphe 3), également les frais de communication.

Concernant l'article 19 :

Au paragraphe 1), point d), il convient d'ajouter un point virgule à la fin de la phrase. Cette phrase se lirait ainsi :

« d) le rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs ; »

La numérotation du paragraphe 4) est par ailleurs erronée. Il s'agit non pas du paragraphe 4), mais du paragraphe 3).

Concernant l'article 22 :

Au troisième tiret, il convient de remplacer le terme « Confédération luxembourgeoise de Commerce » par celui de « Confédération Luxembourgeoise du Commerce ».

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique, la Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

CPH/TSA